

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 76 880 600 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE la première tranche de la subvention autorisée à être versée pour l'année financière 2018-2019 soit augmentée d'un montant maximal 2 600 000 \$, la portant ainsi pour cette année financière à 19 663 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67599

Gouvernement du Québec

### **Décret 1159-2017, 29 novembre 2017**

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite, ex-agente de la concurrence, Enquêtes, Bureau de la concurrence, soit nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2018;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67600

Gouvernement du Québec

### **Décret 1160-2017, 29 novembre 2017**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada visant la promotion de points d'intérêt patrimonial et culturel ou d'attrait touristiques du Québec dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

ATTENDU QUE ces ententes entre les organismes gouvernementaux et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes n'ont pas d'incidences sur les relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme gouvernemental et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes entre un organisme public et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67601

Gouvernement du Québec

## **Décret 1161-2017, 29 novembre 2017**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé;